

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.



PRIX DE L'ABONNEMENT.
 POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE:
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 HORS DU DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trim.
 25 centimes le numéro.
 Prix des Annonces: 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 3 janvier 1842.

La déclaration des journaux indépendants de Paris a été accueillie avec satisfaction par la presse départementale; de tous côtés arrivent des adhésions. Cette fois il y a eu accord général; on a parfaitement compris la solidarité qui doit exister entre tous les organes de l'opinion qui veulent rester libres d'émettre leurs principes. Les personnes se sont effacées, les nuances d'opinions ont cessé de paraître, et, on doit le dire, les partis les plus opposés ont pris position autour de la même bannière et se sont réunis dans un intérêt commun pour sauvegarder la plus vitale de nos libertés.

Et qu'on ne vienne pas ici crier à l'alliance carlo-républicaine, car dans la déclaration il ne s'agit ni de la république, ni de l'empire, ni de la légitimité; il s'agit tout simplement de raffermir notre droit public, d'arrêter le gouvernement sur la pente des réactions, et de le faire rentrer par la voie de la discussion dans le droit commun. La déclaration ne menace pas; elle est calme dans sa forme et modeste dans ses prétentions; elle n'est faite dans aucune vue spéciale; elle ne peut pas servir les projets d'une coterie ou d'une faction. Qui veut la presse en France régie par les lois, veut la déclaration. Qui veut le gouvernement de discussion, sous quelque forme que ce soit; veut la déclaration; car ce qu'elle veut, c'est que les actes du pouvoir soient contrôlés; ce qu'elle veut, c'est que l'examen éclaire tous les faits politiques et sociaux qui intéressent la France.

La déclaration n'a pas été attaquée par la pairie; elle a bien vu cependant qu'elle portait atteinte à son arrêt en ce qui concerne Dupoty; elle a reculé devant les conséquences d'une poursuite collective qui aurait été le signal du renversement de la constitution. On en sortait ainsi non par des voies détournées, mais largement, sans détours, sans prétextes, sans causes ni apparences ni suffisantes.

La déclaration restera comme un acte légal et légitime, comme un mouvement de l'esprit public en France, comme une preuve de notre attachement à la liberté de la presse; elle contient tout à la fois un grand enseignement pour le pouvoir et pour les partis. Qui aurait dit, avant les ordonnances de juillet, qu'à onze années de distance, le parti légitimiste, si ardent à demander l'abolition de la liberté de la presse, serait amené à chercher en elle un abri, à lui demander aide et protection? Qui aurait pu aussi prévoir que ceux qui défendaient alors cette liberté au péril de leur vie en feraient, pour la plupart du moins, bon marché, qu'ils souffriraient qu'un écrivain fût puni pour complicité morale d'un attentat odieux, que même parmi les juges se rencontreraient des chefs de l'ancienne opposition libérale?

Nous disons que cette déclaration contient un grand enseignement: les partis sont en général égoïstes et jaloux de la domination; la tête leur tourne quand ils sont au pouvoir, et, pour triompher, ils foulent sans pudeur à leurs pieds les droits les plus sacrés. Il faut donc se tenir en défiance contre eux quand ils sont à l'état de triomphateurs, et savoir se garantir de leurs erreurs en restant invariablement attachés aux principes fondamentaux de notre droit public. Les hommes passent et changent, les idées restent, et les droits peuvent aussi se maintenir à l'abri de toute atteinte; ce qu'il faut pour cela, c'est savoir les défendre.

La déclaration des journaux indépendants n'a pas eu le même retentissement que la protestation des journalistes de Paris en 1830; cela devait être, puisque la situation n'est pas la même. En 1830, Charles X par ses ordonnances détruisait complètement la liberté de la presse; l'arrêt de la cour des pairs la menace dans son existence; entre la menace et la réalisation il y a encore le temps de la réflexion. La défense a été suffisante pour l'agres-

sion; elle ne pouvait pas avoir un caractère plus grave sans compromettre la sécurité publique.

Le gouvernement ne nie pas les droits de la presse, et, en ce qui concerne Dupoty, la cour des pairs n'a pas posé les principes qui résultent des faits; elle a agi par voie d'interprétation; elle a fait même tout ce qu'elle a pu pour trouver des textes de lois qui vissent légaliser son arrêt. Mais elle n'a pas, pour cela, donné le change à l'opinion, à la presse, et empêché qu'on ne comprit parfaitement qu'avec le précédent judiciaire qu'elle venait d'établir, il n'y avait plus de sécurité pour les écrivains, et qu'on trouverait toujours quelque prétexte pour faire porter sur eux la responsabilité des complots ou des attentats entrepris contre le gouvernement.

Dès que l'atteinte aux droits de la presse se déguisait ainsi, la question n'était plus entière. A une cour de justice qui errait il fallait rappeler les véritables principes de la matière; il fallait aussi éclairer l'opinion publique sur sa déviation, et en même temps aviser à demander des garanties pour empêcher qu'à l'avenir de pareilles erreurs ne se renouvelassent. Voilà ce qu'il importait de faire, voilà aussi ce qui se trouve dans la déclaration.

La déclaration faite par les journaux de Paris et des départements, y avait-il lieu de la faire appuyer par des adhésions nombreuses qu'on aurait facilement obtenues dans toutes les classes de citoyens? Nous ne le pensons pas. Dans de pareilles circonstances il faut proportionner la défense à l'agression, la résistance à l'empiètement, et la déclaration des journaux est assez puissante pour faire contre-poids à l'arrêt qui menace la presse; elle devra faire réfléchir dans les hautes régions du pouvoir, car elle prouve que si on se livre à l'avenir à de nouvelles tentatives d'intimidation, on rencontrera des résistances sérieuses sur tous les points de la France, et qu'il y aura pour garantir la presse des forces avec lesquelles il n'est pas inutile de compter.

La chambre se réunira lundi dans ses bureaux pour examiner le discours de la couronne et nommer la commission qui sera chargée de rédiger l'adresse en réponse à ce discours. Toutes les questions qui ont occupé la presse dans l'intervalle des sessions seront agitées dans cette circonstance, et il faudra bien que les ministres-députés donnent quelques explications sur bien des points dont ils se sont dispensés de parler dans le discours d'ouverture de la session. Les affaires d'Espagne, le recensement, la réforme parlementaire, la réforme électorale, toutes ces questions-là seront discutées dans les bureaux avant de l'être à la tribune de la chambre. Nous sommes assez impatientes de connaître ces discussions, car elles dessineront la position du cabinet et celle de M. Dufaure qui ne pourra reculer davantage les explications qu'on attend de lui.

Quant à la commission de l'adresse, il est probable que les neuf membres qui la composeront assureront au ministère une opinion à peu près unanime sur l'excellence de ses actes. Un grand nombre de députés de la gauche étant encore absents, toutes les nominations appartiendront au parti qu'on appelle aujourd'hui la majorité de M. Guizot, bien que cette même majorité ait appartenu autrefois à M. Dufaure et à M. Thiers. Un tel résultat ne préjugerait rien, et nous croyons même qu'il serait plus fâcheux que profitable pour le cabinet; car il arriverait sans doute une seconde fois ce qui est déjà arrivé l'année dernière: le travail de la commission serait tellement en dehors de l'esprit de la chambre, qu'il faudrait aviser à une rédaction nouvelle. Nous croyons donc qu'il ne faudra pas trop se préoccuper de la composition de la commission de l'adresse, et qu'il conviendra, pour bien apprécier les intentions de la chambre, d'attendre les débats ultérieurs qui auront lieu et les votes qui les suivront.

On lit dans la Presse :

« On a parlé ces jours derniers d'un différend survenu entre M. de Salvandy, notre ambassadeur à Madrid, et le gouvernement espagnol, sur un point d'étiquette diplomatique.

» Nous ne croyons point devoir encore nous occuper de cette question qui, nous l'espérons, n'aura pas les conséquences que plusieurs journaux se sont déjà empressés d'en induire. Mais, afin de tenir nos lecteurs au courant des faits, nous devons leur faire connaître aujourd'hui un incident qui tendrait à prouver que les difficultés sont encore loin d'être levées. M. de Salvandy est parti de Madrid pour Tolède, où il attend de nouvelles instructions de notre cabinet. »

On lit dans l'Univers :

« Nous croyons pouvoir assurer que l'ordre a été expédié à M. de Salvandy de réclamer immédiatement ses passeports et de rentrer en France avec toute l'ambassade, si Espartero n'abandonnait pas la prétention de refuser à notre représentant le droit de remettre ses lettres de créance à la reine d'Espagne en personne. »

Il vient d'être publié et adressé à la chambre des députés un écrit ayant pour titre : *Acte d'accusation contre les ministres pour crime de haute trahison envers l'état*. Il est signé Senepart, éligible du 2^e arrondissement de Paris, fils de l'ancien colonel de la 6^e légion de la garde nationale de Paris.

Cet acte comprend six chefs d'accusation :

Premier chef. — Excitation et provocation à la guerre civile en faisant répandre le sang des citoyens par des mains françaises, sous prétexte d'opérer un recensement déclaré illégal dans son exécution et repoussé par l'immense majorité des conseils municipaux, celui de Paris en tête. L'auteur de cet acte rapporte la délibération du conseil municipal de Paris du 29 octobre dernier et le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Châteauroux qui a déclaré que des agents du fisc procédant seuls au recensement n'exerçaient pas une attribution légale.

Deuxième chef. — Signature du traité du 15 juillet sans but et contrairement aux véritables intérêts de la France. M. Senepart rapporte l'adresse du 6 décembre 1841 portant que *les armements seront maintenus* et que la France restera à l'état de paix armée. Il cite en outre la dépêche de lord Palmerston à M. Bulwer et celle du même ministre au consul anglais à Alexandrie après le traité du 15 juillet.

Troisième chef. — Dissolution de cinquante-trois gardes nationales, sans les avoir reconstitués dans les délais voulus par la loi. Celle de Lyon a été seule rétablie; mais on ne lui a pas rendu ses armes.

Quatrième chef. — Attentat à la liberté individuelle des citoyens.

Cinquième chef. — Dilapidation de la fortune publique au milieu de la paix, avec une armée sur le pied de paix et les revenus publics qui croissent.

Sixième chef. — Attentat à la liberté de la presse; intention avouée de la détruire; procès de tendance; accusations de compliot moral; traitement ignominieux infligé à des écrivains en état de simple prévention.

Cet écrit eût été plus convenablement nommé *dénonciation*, car il n'appartient qu'à la chambre d'accuser les ministres; mais il prouve l'état de l'opinion publique. Nous ne pensons pas que M. Senepart atteigne le but qu'il s'est proposé. Que peut-il résulter d'une plainte contre les ministres adressée à une chambre placée sous leur influence? Vienne une chambre nationale, et l'on pourrait parler des griefs de la France.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

ALGER, le 21 décembre 1841. — Trois cents hommes arrivés par les bateaux à vapeur l'Euphrate et le Castor ont été dirigés vers la Maison-Carrée; ils doivent être employés aux travaux du fossé d'enceinte. Il

FEUILLETON DU CENSEUR.

ÉTUDE PHILOSOPHIQUE SUR LE DROIT DE PUNIR.

PAR M. ALPHONSE GILARDIN.
(Suite et fin.)

Suivant M. Gilardin, ce sont les délits politiques et « particulièrement les délits de presse » qui menacent de *consommer de mort la société*; aussi, est-ce pour livrer les auteurs de ces délits au joug des peines infamantes qu'il a mis au jour la doctrine impie de deux justices différentes dans leurs moyens et dans leur but :

« La justice absolue, appliquée à la répression et à la réparation du mal moral; la justice sociale, appliquée à la répression et à la réparation du mal social. »

En sorte que, grâce à ce divorce grossier entre Dieu et sa créature, le caractère que l'humanité a toujours prêté aux délits politiques, la distinction qu'elle a faite de tous temps entre ceux-ci et les autres délits n'est plus qu'un préjugé stupide! — Le crime du meurtrier qui assassine sur le grand chemin et l'acte de l'homme qui va, au nom d'un principe et de la poitrine découverte, jeter loyalement sa vie sur le théâtre sanglant d'une guerre civile, doivent être réputés égaux devant la justice sociale, et cette justice devra confondre dans un même anathème et dans une même infamie le voleur et le publiciste.

C'est-à-dire, société, que, le législateur venant en aide au magistrat philosophe, tu enverrais au bûche, pour y expier les immortels forfaits de leurs génies, les Socrate, les Montaigne, les Massillon, les Bossuet, les Fénelon, les Montesquieu, les Jean-Jacques et tous les grands philosophes dont l'humanité révère la glorieuse mémoire! C'est-à-dire enfin, société, que si tu en croyais le zèle de M. Gilardin, tu courberais sous cet infâme niveau l'illustre La Mennais!

Nous n'hésitons pas à le dire: si le dix-neuvième siècle venait à se déshonorer par de tels attentats, il assumerait sur lui l'exécration des siècles futurs.

Pour avoir proclamé l'égalité et la fraternité humaines à la face des pouvoirs sociaux de son temps, le Christ fut cloué sur un gibet entre deux voleurs et mourut assassiné; mais le peuple juif paya ce lamentable forfait de sa nationalité, et il a vécu dix-huit siècles errant, méprisé et maudit par tous les peuples de la terre.

Les erreurs et les crimes de la barbarie, voilà pourtant ce qu'on ose

aujourd'hui proposer à nos adorations; et voilà quelles seraient encore les fins de la justice, si l'humanité se laissait subordonner par les eunuques qui dogmatisent en son nom, et qui vont décrétant, dans leur profonde ignorance, que tout pouvoir, toute loi et toute justice émanent de Dieu, et qu'ainsi le législateur a *divinement* droit « d'apprécier par quels canons » treforts le lien social doit être défendu, « *divinement* droit de dresser, au mépris de la loi morale, un lit de Procuste où le genre humain résigné viendra livrer son corps au scalpel de la justice sociale. — « Les vices de cette justice, dit dans sa mystique naïveté M. Gilardin, se répereront par la justice de Dieu. »

Voici donc maintenant lâchement retranchées derrière la justice divine toutes les folies et toutes les violences que les gouvernements seraient tentés de commettre sur les hommes au nom de la destinée et de la conservation de l'existence sociale. — Et nous ne sommes pas encore au bout des travestissements philosophiques; car, vraiment, M. Gilardin ne se lasse point de faire jouer à la Providence, dans les affaires sociales de l'humanité, le rôle le plus débonnaire, le plus sot et le plus naïf qui se puisse imaginer. Maintenant voici venir, dans le mystère de la délégation divine, la part des révolutions et des tentatives de révolution:

« Les révolutions, dit-il, sont des gouvernements qui étaient tout prêts quand d'autres devaient périr; c'est véritablement le droit social qu'elles exercent, et tout est dit alors sur la légitimité des faits qui les inaugurent. Pour les tentatives contre le pouvoir qui n'ont fait que ronger sa base, elles restent nécessairement punissables; la justice divine, qui pèse les intentions, peut avoir d'autres balances, mais sur terre le délit et le droit de punir n'ont pas d'autre mesure. »

Prenons maintenant une hypothèse dans les faits accomplis: Par qui le droit social était-il exercé, en vertu d'une providentielle délégation, le 27 juillet 1830? Par Charles X, répond la théorie de M. Gilardin. — Par qui le 29? Par la révolution. — Mais par qui le 28? Ni par Dieu, ni par Charles X, ni par la révolution; le droit social était suspendu et Dieu attendait la fin du combat! Quelle humiliante aberration!

Ainsi, ce qui crée le droit, c'est la force; ce qui prouve la légitimité du droit, c'est la force; ce qui constitue la délégation divine du droit, c'est encore la force, toujours la force, rien que la force! Et grâce à ce système, voilà Dieu devenu le jouet obligé de toutes les batailles qui se livrent sur le sein de la terre entre les pouvoirs sociaux et l'humanité; voilà la justice humaine prostituée au rôle monstrueux d'exécuteur des hautes œuvres du vainqueur! Quelle dérision!

A cette déification sociale et politique de la force brutale, à tous ces ou-

trages envers la loi morale et la justice absolue, il fallait un couronnement digne de ses bases, et voici comment la plume de l'auteur a esquissé les dernières lignes de son plan :

« Le but solennel, direct, primitif des peines mises à la disposition de la justice n'est pas l'expiation, la réparation du mal que le coupable a fait; c'est l'alarme, l'exemple, l'intimidation. »

« Comment pourrait-on imaginer que pour une tête qui roule du haut de l'échafaud, un seul instant, l'instant suprême, a consommé l'expiation de quelqu'un des grands forfaits contre lesquels a dû le plus sévir la justice des hommes? Quel compte si grand auriez-vous à tenir, comme moyen expiatoire, de ce moment plus court que les remords, plus vite passé que la lueur fulgurante de la hache? C'est-à-dire qu'ici-bas vous ne faites rien expier au coupable, en supprimant devant lui le temps où s'étendrait l'expiation; mais que vous l'envoyez là-haut, devant un autre juge qui rendra sur lui un autre arrêt destiné à remplir la mesure exacte de la justice. »

« Contemplez ce flot de peuple qui s'écoule et bruit d'un murmure confus, après une exécution; vous pouvez être certain qu'il emporte le sentiment religieux d'une autre justice à laquelle la justice des hommes livre ses victimes, et que, grâce au tableau sanglant qui restera dans les imaginations, les volontés morales se seront raffermies et les principes conservateurs de la société auront été efficacement soutenus. »

C'est bien encore ici, pour nous servir de ses propres expressions, que les doctrines de M. Gilardin trahissent toute leur illusion et toute leur défaite; car ce n'est pas seulement, nous l'avons déjà prouvé, de la justice telle qu'elle est conçue et pratiquée chez tous les peuples policés qu'elles reçoivent un irréfutable démenti. Le soin que la loi a toujours apporté dans le caractère, dans la diversité, dans la proportionnalité et dans la durée des peines, à en mesurer l'importance à la gravité du mal, prouve incontestablement que l'objet solennel, direct de la justice a toujours été l'expiation, la réparation.

A toutes les époques, les hommes ont considéré le meurtre comme le plus grand des crimes. De tous temps aussi, dans la conscience publique, dans l'idée du législateur, dans l'esprit du juge, la peine de mort a été considérée, si nous osons ainsi nous exprimer, comme un équivalent mathématique de l'acte du meurtrier, comme une nécessité de la loi suprême de conservation qui régit tous les êtres créés, les sociétés comme les individus, mais aussi comme le plus grand et le plus terrible de tous les châtimens.

Chez les peuples anciens, cela s'appelait la loi du talion, et on ne peut

règne de toutes parts un mouvement extraordinaire, et l'on voit maintenant ce que le gouvernement aurait pu faire depuis 1830 s'il s'était occupé sérieusement de la colonie comme il s'en occupe aujourd'hui.

Le courrier parti de Toulon le 7 avec l'ordre de rappel du général Bugeaud aurait dû arriver le 10; mais nous ne l'avons reçu que le 16. Le vaisseau le *Marengo*, qui a fait la traversée de Toulon à Alger en 48 heures, a apporté, le 13, la nouvelle de la disgrâce de notre gouverneur; sans cela, son successeur, M. de Rumigny, débarqué le 14, eût été dans la triste nécessité de l'en informer en l'abordant.

On n'a pas oublié ici l'article élogieux pour le maréchal Clauzel que publiaient, quelques jours seulement avant sa brutale destitution, les feuilles ministérielles, et on se souvient aussi que la destitution du maréchal Valée a eu pour prétexte mystifiant une demande de rentrer en France qu'il avait formée deux ans auparavant.

Les derniers bâtiments arrivés de France nous ont apporté beaucoup de troupes et un grand nombre d'officiers supérieurs et autres. Parmi ces derniers, nous avons remarqué MM. Reveu, colonel d'état-major; Sen-tuary, lieutenant-colonel du 2^e chasseurs d'Afrique; Tugot de Lanoye, lieutenant-colonel d'état-major; le comte Dubesme, chef d'escadron d'état-major; le vicomte Dubesme, capitaine adjudant-major au 1^{er} chasseurs d'Afrique; Courant, chef de bataillon au 56^e de ligne; Berot de Cologne, chef d'escadron au 4^e chasseurs d'Afrique, etc.

Le *Castor* avait à bord 219 colons, et l'*Euphrate* 200.

Chronique.

LYON.

Chaque année M. le préfet fait publier dans les journaux de Lyon la dépêche télégraphique qui annonce le résultat de la séance d'ouverture des chambres. Cette année on n'a publié ni affichée aucune dépêche; pourquoi cette omission? On ne pourra pas dire que la préfecture n'a pas reçu de dépêche, car nous trouvons ce qui suit dans la *Gazette du Midi*:

« La préfecture a fait publier hier la dépêche télégraphique suivante qui n'est parvenue qu'avec un jour de retard, le temps ayant retardé sa transmission :

« Paris, 27 décembre, à 2 heures 1/2 après midi.

» Le roi a ouvert en personne la session des chambres; il a été accueilli par les plus vives acclamations. S. M. vient de rentrer aux Tuileries. »

— Nous avons dernièrement inséré une réclamation sur la manière dont le service était fait dans la salle Saint-Louis, à l'hospice de l'Hôtel-Dieu; nous recevons aujourd'hui une plainte assez grave sur la manière dont on distribue les aliments dans d'autres salles.

Jusqu'à ce moment l'appréciation des portions, des demi-portion, des quarts de portion avait été laissée aux sœurs qui distribuent les aliments. L'administration, dans le but sans doute de se rendre compte plus exactement des dépenses réelles, a dernièrement adopté une base et a fixé la portion de pain à 250 grammes, celle de viande à 200 grammes (viande crue). Les distributions eurent lieu sur cette base et excitèrent des plaintes générales et fondées, car l'ancienne portion se trouvait diminuée d'un tiers. Dans beaucoup de salles, les médecins, comprenant quels graves inconvénients pouvaient résulter d'une mesure qui faisait cesser le rapport qu'il doit y avoir entre le traitement et l'alimentation, ont augmenté le chiffre de la ration en prescrivant les trois quarts à ceux qui n'avaient que moitié, moitié à ceux qui n'avaient qu'un quart de ration. Mais ce mode n'a pas encore été adopté dans quelques salles, en sorte que les malades qui en sortiraient guéris de la maladie qui les avait amenés à l'hospice rentreraient dans leur domicile l'estomac délabré et incapables de reprendre leurs travaux.

Ces faits ont quelque gravité, parce qu'ils indiquent assez clairement que le service ne se fait pas d'une manière uniforme, et que l'administration, lorsqu'elle fait des changements, ne s'entoure pas de toutes les lumières dont on a besoin en pareil cas.

— Des plaintes nombreuses se sont élevées bien souvent sur le prix exagéré que les commissionnaires exigent pour transporter les bagages des voyageurs; un pareil état de choses a éveillé la sollicitude de l'autorité municipale. Un arrêté de M. le maire fixe le tarif de ces transports, soit pour la section du sud, soit pour la section du nord de notre ville. Ainsi le maximum du prix de transport de toute espèce de bagage d'un voyageur est fixé de la manière suivante :

	Nord.	Sud.
Pour un poids de 25 kil. et au-dessous,	1	1 25
— 25 à 50	1 50	1 75
— 50 à 75	1 75	2
— 75 à 100	2	2 25

Pour les cas non prévus il sera traité de gré à gré entre les voyageurs et les commissionnaires; s'il s'élève des difficultés, elles seront jugées administrativement.

Tout commissionnaire trouvé sur le port est tenu de marcher à la première réquisition d'un voyageur pour le transport de ses bagages.

— Le développement qu'a pris la navigation à vapeur sur le Rhône pendant ces dernières années a fait de notre ville un entrepôt considérable de marchandises. La seule compagnie des crocheteurs du *Bon-Encontre* ne pouvant plus suffire aux chargements et aux déchargements qui s'opèrent sans cesse sur nos quais, il a fallu songer à créer une nouvelle compagnie. C'est ce que M. le maire vient de faire. La nouvelle compagnie du port de la Charité sera composée de 46 hommes, 5 incurables et 5 surnuméraires. Elle desservira la rive droite du Rhône depuis le pont de la Guillotière jusqu'à celui de la Mulatière. L'ancienne compagnie du *Bon-Encontre* aura un effectif de 45 hommes, 3 incurables et 3 surnuméraires. Elle desservira la rive droite du Rhône depuis le pont M. rand jusqu'au pont de la Guillotière.

— Le *Journal du Commerce* de Lyon, en confirmant toutes les plaintes que nous avons exprimées sur la manière déplorable dont le service de l'éclairage au gaz a été exécuté jusqu'ici par la compagnie de Perrache, ajoute les réflexions suivantes :

« L'administration municipale, à la sagesse et aux bonnes intentions de laquelle nous avons souvent l'occasion de rendre justice, a, il faut en convenir aussi, la main assez malheureuse lorsqu'il s'agit de marchés. S'ils étaient passés au grand jour des adjudications publiques, dont les formes régulières repoussent toute idée de partialité et de faveur, il n'en serait pas ainsi sans doute, et du moins l'on ne serait pas fondé à se plaindre. Mais on conçoit que, relativement à des marchés consentis à huis clos et presque sous la cheminée, comme on dit, toutes les suppositions puissent être admises; on conçoit que l'on se plaigne hautement même de voir les conditions les plus avantageuses aux citoyens écartées de ces traités où les intérêts de tous n'ont pas été ostensiblement combattus.

» Pourquoi donc, en fait de marchés administratifs, agit-on de deux manières tout opposées? Pourquoi, lorsque l'Etat et les départements n'opèrent jamais que par adjudications publiques, les administrations municipales peuvent-elles opérer par marchés de gré à gré? Pourquoi, lorsque, d'un côté, tout peut être contrôlé, apprécié et jugé, tout, d'un autre côté, reste-t-il ignoré et occulte, pour ainsi dire ?

» Voyez quels inconvénients il en résulte, et dans quels embarras la mairie de Lyon se trouve jetée aujourd'hui par ce fait! Sans nous arrêter à l'inextricable affaire du traité Pelletreau, celle du gaz suffit et au-delà pour prouver la réalité de ce que nous avançons.

» Au moyen de la libre concurrence admise par M. le préfet dans le traité qu'il a consenti pour l'éclairage des quais et autres parties de la ville dépendantes de la grande voirie, l'éclairage est beaucoup meilleur, et les intérêts des particuliers sont beaucoup mieux servis dans ces localités que dans les autres, dont, par le fait du traité municipal, l'exploitation privilégiée est concédée à la compagnie de Perrache. Ainsi, par exemple, sur les quais de la Saône, les habitants jouissent, dans les prix, d'une diminution de quinze pour cent dont les habitants de la place des Célestins et des rues sont absolument et pour long-temps privés.

» Redisons-le encore en terminant, il y a là plus qu'une illégalité flagrante; il y a un vice radical qui subsistera tant qu'on n'en reviendra pas au principe vrai, au principe sacré de la libre concurrence. »

— Par un arrêté de M. le préfet, en date du 18 décembre courant, l'assemblée des électeurs départementaux du canton de Belleville est convoquée pour le dimanche 16 janvier prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil de l'arrondissement de Villefranche, en remplacement de M. Dumas, décédé.

MM. les électeurs se réuniront à Belleville, chef-lieu du canton, dans la salle de la mairie, à neuf heures du matin.

L'assemblée sera présidée par M. le maire de Belleville, et ses opérations ne pourront durer plus de deux jours, conformément à l'art. 49 de la loi du 22 juin 1833.

— Samedi 22 janvier 1842 à une heure de relevée, il sera procédé, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication de deux parcelles de terrains situées dans le nouveau chemin à lacs desservant le cimetière de Loyasse. Cette vente aura lieu aux enchères et au pardessus de la somme de 4,855 fr.

— Par ordonnance royale en date du 26 décembre, M. Besson, juge-suppléant au tribunal de première instance de Lyon, est nommé juge au tribunal de première instance de Valence.

— Les fêtes du nouvel an, favorisées par une température assez douce, ont donné lieu à un mouvement considérable dans notre population. Pendant trois jours les magasins de détail n'ont cessé d'être remplis d'acheteurs, et on peut dire en toute assurance que

le premier de l'an a été une bonne fortune pour ceux-ci en particulier et en général pour le commerce entier.

MOUVEMENT DE LA POPULATION DU DÉPÔT DE MENDICITÉ

du 1^{er} au 31 décembre 1841.

Effectif au 1 ^{er} décembre	200
Admis pendant le mois	19
Sortis pendant le mois	9
Effectif au 1 ^{er} janvier 1842.....	210

DÉPARTEMENTS.

Le conseil-général du département de Vaucluse a voté une somme de 800,000 fr. en faveur du chemin de fer direct de Marseille au Rhône, par la vallée de la Durance.

Nous avons déjà fait connaître la délibération du conseil municipal d'Avignon qui offre de donner les terrains jusqu'à la Durance et de payer les dépenses du viaduc sur cette rivière, si l'on exécute le tracé direct.

— La ville de Vesoul a voté 75,000 francs, et la ville de Gray une garantie de 4 pour cent d'intérêt sur un capital de 400,000 fr. pour le chemin de fer qui traverserait le département de la Haute-Saône.

— M. le maréchal-de-camp Guingret quitte le commandement du département des Bouches-du-Rhône, mais non pour la place de chef d'état-major de l'armée d'Afrique, comme le bruit en avait couru.

Cet officier-général est nommé au commandement d'une brigade d'infanterie à Paris, en remplacement de M. le comte du Rocheret, promu lieutenant-général.

ADHÉSIONS A LA DÉCLARATION DE LA PRESSE PARISIENNE.

NATIONAL DE L'OUEST.

Le *National de l'Ouest* adhère complètement et sans restriction à la déclaration des journaux corroborée par celle de la Société des Gens de Lettres, et qui s'appuie sur une considération que nous avons nous-même fait valoir avant comme après la condamnation de M. Dupoty.

La liberté de la presse est en péril; c'est aux hommes qui l'ont toujours servie avec zèle et désintéressement qu'il appartient d'être ses premiers défenseurs; c'est aux journaux qui se sont toujours montrés les interprètes d'opinions consciencieuses, et qui n'ont jamais eu en vue que l'intérêt bien entendu du pays, qu'il appartient de signaler les dangers d'une politique réactionnaire, liberticide et anti-nationale. Les conclusions de la déclaration des journaux indépendants de la capitale résument parfaitement la situation et tous les griefs qu'on a droit de reprocher au cabinet du 29 octobre.

Nous le répétons, le *National de l'Ouest* y adhère entièrement et sans aucune restriction.

COURRIER DU BAS-RHIN.

Dans la situation périlleuse où le système rétrograde du pouvoir place le pays, lorsque la liberté et par conséquent l'ordre et la tranquillité sont sans cesse compromis par les attaques dirigées contre les droits des citoyens, il est du devoir de tous ceux qui ne veulent pas exposer dans les hasards de nouveaux bouleversements des libertés chèrement conquises, de se réunir pour les défendre par toutes les voies légales.

Sentinelles avancées de la liberté, gardiennes vigilantes des droits de tous les citoyens, la presse a compris combien ce devoir est plus impérieux en présence de l'arrêt que vient de rendre la cour des pairs contre M. Dupoty; et ce devoir elle l'a rempli avec le calme que donne la conscience d'une cause juste, avec l'énergie qu'inspire le sentiment du droit.

La déclaration digne et ferme des journaux de Paris aura l'assentiment de tous les amis sincères de leur pays, de tous ceux qui veulent le maintien des droits acquis, le développement pacifique et progressif des principes de liberté, d'égalité et de justice qui sont la base de nos institutions. Quant à nous, nous nous associons complètement aux sentiments, aux pensées, aux principes qui sont émis dans la déclaration des journaux de Paris; le *Courrier du Bas-Rhin* y donne sa pleine et entière adhésion.

Le *Courrier de la Moselle* adhère à la déclaration.

L'*Industriel de la Champagne*, qui avait reproduit la déclaration du 27 décembre dans son numéro du 28, fait les observations suivantes à l'occasion des attaques dont cette déclaration est l'objet de la part de la presse ministérielle :

Le ministère n'a plus que quelques pas à faire pour amener la dynastie de juillet au point où était parvenue la Restauration lorsqu'en 1829, alors que les Châteaubriand, les Royer-Collard, les Doudeauville, les Hyde de Neuville, pour avoir tenté de l'arrêter dans la réaction qui devait amener sa chute, étaient considérés par elle comme des factieux. Espérons que la chambre des députés finira par ouvrir les yeux et par arrêter le ministère dans cette voie périlleuse.

FEUILLE DE DOUAL.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs la déclaration modérée, mais ferme, de la presse indépendante, provoquée par les réactions violentes du ministère contre la liberté de la pensée et par le dernier arrêt de la cour des pairs.

Une pareille manifestation de la part des principaux organes de l'opinion publique montre combien nous sommes loin aujourd'hui des promesses et des illusions de 1830.

nier, au seul point de vue de la répression, que la loi du talion ne soit conforme à l'idée d'une justice exacte, destinée à appliquer une peine rigoureusement proportionnée au délit. — Dans les sociétés modernes, l'expiation et la réparation apparaissent si manifestement comme le but primitif, direct, essentiel de l'office de punir, que la peine de mort n'y a plus d'autre corollaire que l'assassinat. C'est encore la loi du talion, conséquemment l'expiation, la réparation; et nous voyons que plus l'intelligence et la conscience sociales se sont élevées, et plus les peines ont tendu à se renfermer rigoureusement dans cet esprit, le seul que puissent admettre le bon sens et une conception vraie de la justice.

Et cependant, s'il faut en croire M. Gilardin, ce n'est point dans l'expiation, dans la réparation que consiste naturellement, primitivement, directement, l'office de punir; c'est dans l'alarme, l'exemple, l'intimidation.

C'est-à-dire qu'un crime étant commis sur la société par un individu, c'est la société, non le coupable, que vous voulez frapper par l'appareil des peines dont la justice dispose! — Pour vous, la tête qui roule du haut d'un échafaud, — et vous oubliez que le crime va jusqu'à ses pieds le braver, — ce n'est point le prix du sang versé par la main du meurtrier, ce n'est point une vengeance légale que vous exercez, c'est un épouvantail que vous dressez, c'est un défi que vous jetez à des projets criminels dans l'impénétrabilité des consciences; c'est enfin, — et vous avez eu le triste courage de le proclamer en un style cruellement pittoresque, — c'est un procédé expéditif par lequel, en supprimant le temps de l'expiation, vous renvoyez le coupable devant la justice de Dieu!...

Et, comme si ce n'était pas déjà avoir trop insulté par ce paradoxe inouï à la conscience et aux mœurs publiques, vous avez montré l'échafaud trempé de sang humain comme un instrument de moralisation populaire.

Nous ne saurions, en vérité, retenir la douloureuse émotion dont nous avons été saisis en voyant jusqu'où peuvent aller le mépris des choses saintes et sacrées, la profanation et l'avilissement des plus nobles facultés de l'homme. — Il est cependant une pensée qui a dû rasséréner les cœurs honnêtes devant ces sanglantes licences de l'imagination; c'est que ce n'est pas pour venir se prosterner aux genoux des séides de la terreur que notre civilisation a fait reculer l'instrument de la mort hors de l'enceinte de nos cités; c'est qu'enfin ce n'est pas par un vain pressentiment de la destinée de l'homme que nous fuyons le contact de cet être passif dont l'existence s'écoule au milieu de nous solitaire et frappée d'ignominie, pour n'apparaître qu'un instant aux jours des exécutions.

Est-ce qu'il n'y a pas dans cette unanime réprobation de la société un

signe certain que Dieu n'a pas voulu vover la nature humaine au mal? Est-ce qu'il n'en ressort pas avec la plus solennelle évidence que la justice sociale est destinée à de plus nobles fins que ces répressions éternelles, que la pratique de ces dogmes grossiers exhumés du passé par l'orgueil ignorant et par le fanatisme de la peur?

Si la vérité n'est pas là, faites donc par vos discours que la société apprenne à révéler le bourreau!

Il faut poser nettement la question.

Le vol, l'incendie, le meurtre, enfin tous les crimes et délits prévus par le code pénal sont des faits anormaux et morbides qui portent une atteinte évidente, immédiate et directe à l'existence sociale et dont la société a le droit de se prémunir. — Ici, il y a un bien, pour chacun et pour tous, nécessité de participer à la défense commune, car il y a communauté de danger de même qu'il y a identité d'intérêt; en sorte que la justice, étant à la fois l'organe du droit naturel de l'homme et du droit social, s'exerce avec l'assentiment universel. Elle a ainsi pour fondement et pour sanction la loi morale dont nul, à tel titre que ce soit, ne peut s'écarter sans violer la justice absolue et sans outrager Dieu.

Qu'il en puisse être de même à l'égard des délits politiques, voilà ce qu'il est absurde et odieux de prétendre. — Dans l'ordre des choses politiques, il n'y a pas, comme dans l'ordre des choses sociales, communauté et solidarité d'intérêts; il n'y a pas un principe commun universellement pratiqué, car il n'y a pas même un principe commun consacré d'une manière certaine, incontestable, par une majorité réelle; il n'y a pas enfin, dans la politique pratique, union et accord du droit naturel et du droit social. Il y a divergence et lutte entre les idées anciennes et les idées régnantes, divergence et lutte entre celles-ci et les idées militantes, lutte entre les gouvernants et les gouvernés. Tout en cette matière est donc incomplet, isolé, contradictoire, hostile. — Il y a un bien, si vous voulez, des éléments sociaux juxtaposés; mais il n'y a pas entre eux solidarité, association. C'est du triomphe d'une idée sur d'autres idées, d'un parti sur d'autres partis, que surgit la règle à laquelle chacun est tenu de se conformer. En sorte que la justice est amenée, par le seul fait d'un déplacement du pouvoir, à honorer aujourd'hui les principes qu'elle a condamnés hier, et ne fait plus ainsi qu'appliquer au vaincu la loi du vainqueur. — Evidemment l'assentiment universel et la nécessité d'une défense commune ne sont plus là; et là où l'assentiment universel n'existe pas, la justice n'est plus que l'agent d'une force représentant un droit social et une hiérarchie sociale fragmentairement et arbitrairement constitués.

Au point de vue politique, la justice n'a donc pas, comme au point de

vue social, la sanction de la loi morale dont le témoignage est en nous.

De là est né le jury, l'une des plus grandes et des plus précieuses conquêtes des temps modernes. — L'humanité a tellement senti à toutes les époques ce qu'il y a d'anormal et de faux dans la constitution organique des états et des gouvernements, qu'elle a toujours absous les auteurs de délits politiques de l'infamie dont ceux-ci ont voulu les frapper. — Hier, l'opinion publique n'a-t-elle pas énergiquement désavoué la confusion révoltante dont l'intention s'est si manifestement révélée dans la pensée gouvernementale et dans les actes de la cour des pairs?

Ainsi, force est bien de le reconnaître, il y a en nous quelque chose de plus fort que le fébrile murmure de ces sophismes brutaux et cruels qui, sous le manteau de la philosophie, ont outragé à la fois les préceptes de la morale et de la religion, les aspirations de la science; et ce quelque chose, c'est le sentiment du juste et du vrai.

L'identité qui n'existe que dans les faits, le législateur, quel qu'il soit, n'a le droit de l'établir ni dans la loi, ni dans la pratique de la justice sociale.

Est-ce à dire que nous refusions aux gouvernements le droit de se défendre contre les partis? Nous voulons être justes, et nous reconnaissons que ce droit leur appartient. Mais ils doivent en user selon le vœu et l'intérêt de la société et dans les limites vraies de la justice dont ils ne sont que les agents.

Or, pour protéger efficacement la société, et pour assurer l'existence des gouvernements, que faut-il faire? Examinons rapidement ce sujet: « Tout est bien sortant des mains de l'auteur des choses, » a dit Rousseau. Et ce n'est plus là un paradoxe, c'est une vérité qui a pris position dans la philosophie moderne. — Les efforts de la philanthropie, au point de vue de l'amélioration morale des condamnés, prouveraient encore, au besoin, que la croyance à l'innéité d'un penchant au mal dans la nature de l'homme est bien véritablement détrônée.

La nature humaine n'a point changé sous l'effort des systèmes de répression et de compression inventés au nom de la justice divine. Nous voyons au contraire que les institutions sociales sont essentiellement mobiles, transitoires, variables, et que les doctrines d'oppression et d'intimidation sont toujours tombées sous le coup des révolutions. — On peut en craindre le retour; mais si l'on en veut sincèrement la fin, il faut en vouloir sincèrement les moyens, et ce n'est pas avec l'aide du sophisme et des grossières fictions que les gouvernements parviendront à les conjurer.

Que se passe-t-il dans la société? — Moralement et physiquement, socialement et politiquement, la société et l'homme souffrent; donc l'homme

COURRIER DU NORD.

Dans les circonstances graves où se trouve le journalisme, au milieu du danger imminent que court la liberté de la presse, il était vivement à désirer que les journaux de Paris fussent unanimes et se réunissent pour résister aux tentatives envahissantes du pouvoir.

Nous donnons à cette déclaration une pleine et entière adhésion. L'Hermine de Nantes, la Gazette du Berry, s'associent de leur côté à la déclaration.

LE PATRIOTE DE LA MEURTHE.

Considérant, ainsi qu'il ressort de la déclaration, que depuis plusieurs années le pouvoir s'attache à rétrécir de plus en plus le cercle de la liberté de la presse, jusqu'à ce qu'il parvienne à étouffer complètement l'expression de toute pensée libre ;

Considérant, au cas dont il s'agit, que si la doctrine de la complicité morale de la participation indirecte, venait à prévaloir, la condamnation récente de l'un des écrivains de la presse opposante serait un précédent à l'aide duquel on pourrait traduire devant la cour des pairs tout écrivain qui aurait blâmé antérieurement ou qui blâmerait les actes du pouvoir ;

Considérant en outre et subsidiairement que, dans la législation, nul article de loi ne doit laisser prise aux passions des hommes, de peur qu'elles l'interprètent d'une manière favorable à leurs haines ou à leurs intérêts, et que la définition de l'attentat, restée obscure et incomplète dans les lois de septembre, livre à la discrétion du pouvoir exécutif la liberté, la fortune et la vie des citoyens ;

Considérant que le silence de la presse dans une circonstance aussi sociale ne pourrait qu'encourager le pouvoir à persévérer dans le système fatal où il s'est jeté, au risque de provoquer d'inévitables et violentes catastrophes, et que, d'ailleurs, si les grands principes qui ont amené le triomphe de nos deux révolutions n'avaient plus de défenseurs dans les autres classes de la société, ils devraient au moins trouver dans les rangs de la presse indépendante des hommes prêts à faire, pour leur maintien, de la presse indépendante des sacrifices qui découlent de la lettre et de l'esprit même de la constitution ;

Le Patriote de la Meurthe et des Vosges adhère complètement aux principes de droit constitutionnel, de morale et de liberté exprimés dans la déclaration de la presse parisienne ; émet le vœu formel que la chambre des députés, usant de son initiative, provoque la révision immédiate des lois de septembre, surtout en ce qui concerne la définition de l'attentat ; confiant également, et en dernière analyse, au corps électoral le soin de défendre la liberté de la presse, ainsi que tous les droits que l'article 66 de la charte place sous la sauvegarde du patriotisme et du courage des gardes nationaux et de tous les citoyens français.

On lit dans la Gazette d'Auvergne :

Au moment de mettre notre journal sous presse, nous apprenons que quatorze personnes détenues dans la maison d'arrêt de notre ville, sous la prévention d'avoir pris part aux troubles de septembre, ont été reconnues innocentes par la chambre des mises en accusation de la cour royale et rendues aussitôt à la liberté. MM. Augustin, propriétaire du beau café Lyonnais ; Perrier, de Cournon, ancien capitaine ; Ravel, homme de lettres ; Chouvy, professeur ; Mitka, Polonais ; trois cultivateurs d'Aubière, Luquet, Cruzel et Anbénier, sont de ce nombre. La plupart de ces personnes ont subi pendant quatre mois de prison préventive, et elles sont renvoyées aujourd'hui de l'accusation. Qui les dédommagera de la perte que chacune d'elles a pu faire dans sa vie et ses intérêts ? On voit maintenant si nous avions raison de nous opposer à ces luxes d'arrestations qui menaçaient de s'étendre à toute la population clermontoise. Il est à croire que la cour trouvera encore des innocents parmi les détenus et les rendra au plus tôt à leurs familles et à leurs affaires. On nous assure qu'une vingtaine d'entre eux seront renvoyés aux assises de février, et un pareil nombre en police correctionnelle.

On lit dans le Progressif de Limoges :

Les amis de M. Bourdeau avaient prétendu que le jugement rendu entre nous et ce pair par le tribunal de Limoges était imprononcé par l'honorable M. Odilon Barrot. Ce bruit s'était promptement propagé parmi les magistrats. M. Odilon Barrot, disait-on, avait exprimé cette opinion dans une conversation avec M. Dumont Saint-Priest.

Nous avons voulu savoir si ce bruit était fondé, et M. Odilon Barrot a répondu par la lettre dont nous allons donner le texte. L'attachement de M. Barrot pour la charte n'est pas suspect, et, en matière de droit constitutionnel, il n'y a certainement en France aucun jurisconsulte dont l'opinion ait plus d'autorité que la sienne.

Voici la lettre de M. Odilon Barrot :

« Monsieur,

Je n'ai pu, dans le court entretien que j'ai eu avec M. le procureur-général à la cour de Limoges qui m'avait fait l'honneur de venir me voir, rien dire qui ait pu faire penser que j'étais d'une opinion contraire à celle que le tribunal de Limoges a consacrée. J'ai toujours été d'avis que l'attribution faite au jury en matière de délits de la presse, à l'égard des imputations faites à des fonctionnaires publics, ne pouvait être violée ni directement ni indirectement, et dans l'action civile portée par le fonctionnaire devant la juridiction civile il m'est impossible de ne pas voir une manière d'échapper à l'attribution constitutionnelle faite au jury. J'ai même été plus loin que le tribunal de Limoges, et j'ai soutenu que les cours d'assises ne pouvaient, après l'acquiescement de l'écrivain, statuer par voie de dommages-intérêts contre cet écrivain. La cour de cassation dans un arrêt, et la chambre dans un ordre du jour, paraissent avoir décidé le contraire, mais par une fautive interprétation, selon moi, de la loi, et parce qu'on a résolu une question toute politique et de droit public par

et la société sont hors de la voie de leurs destinées.

Etant reconnu que l'organisation humaine ne peut se réformer, que faut-il faire ? — Il faut agir sur le milieu ambiant, c'est-à-dire sur les conditions morales et physiques, sociales et politiques de l'humanité, en un mot sur les institutions. Il faut chercher et trouver une formule complète et capable de constituer et de maintenir l'homme dans l'état spécial d'existence auquel Pappelle son origine ; il faut enfin organiser un milieu tel que, suivant l'expression même de M. Gilardin, il y puisse exercer les évolutions de sa destinée.

Il ne suffit pas que le mal, partout où il se montre, soit détruit, réparé. Ceci ne serait qu'un acte brut de droit social, et à côté, au-dessus même de ce droit, se pose le devoir social. Ce devoir emporte pour la justice, considérée dans son sens le plus élevé, l'obligation d'embrasser de haut son mandat, d'employer son intelligence et ses lumières à remonter des effets aux causes du mal et aux phénomènes extérieurs qui en déterminent la production. C'est le vœu de la loi morale, et c'est une nécessité de la justice absolue qui veut sur la terre comme dans le système de l'univers le triomphe universel du bien sur le mal.

La est toute la vérité sur les vues de Dieu et sur le naturel caractère de la délégation divine à l'égard de la justice sociale et du droit social. Pour les individus, pour les gouvernements, pour les sociétés, il n'y a pas un droit qui n'ait pour corollaire un devoir : Dieu lui-même ne peut pas déroger aux immuables lois de la justice absolue.

Et nous dirions que c'est pour avoir méconnu la nature complexe du principe social que M. Gilardin s'est trompé, si sa pensée ne ressortait pas clairement dans ce livre où l'athéisme tend intrépidement la main à la négation d'une destinée sociale. Il a plaidé la cause du despotisme contre la liberté, de la barbarie contre la civilisation ; il a invoqué le règne de la violence et des terreurs monarchiques.

L'Étude philosophique sur le droit de punir est donc le fruit d'une mauvaise pensée.

À la vérité, M. Gilardin a fait ses réserves sur la portée et la valeur pratique de sa doctrine ; mais il aura beau se réfugier dans l'innocence et dans la virginité de sa pensée, ce sont des précautions oratoires hautement désavouées par le texte de son livre.

Aussi lui dirions-nous en terminant : Si vous n'avez pas pensé ce que nous avons lu, pourquoi l'avez-vous écrit ? Et si vous l'avez pensé, pourquoi le niez-vous ?

J. R.

les principes du droit civil, confusion que Montesquieu a signalée et qui est la source de tant d'erreurs.

» Veuillez, etc.

» Signé : ODILON BARROT.

» Paris, 18 décembre 1841. »

On lit dans le même journal :

Le pouvoir et ceux qui, avec lui, veulent détruire la liberté de la presse viennent d'obtenir un nouveau triomphe. La cour royale de Limoges (troisième chambre) a détruit le mémorable jugement du tribunal de première instance ; elle a adopté la jurisprudence sur laquelle étaient fondées les fameuses requêtes de M. Bourdeau. La cour royale de Limoges (troisième chambre) est allée plus loin : conformément au désir de M. Bourdeau, et malgré l'offre de la Gazette d'articuler des faits et de les prouver, la cour a évoqué l'affaire et statué sur le fond. La Gazette a été condamnée à payer 6,000 f. à M. Bourdeau à titre de réparation civile. Quand au Progressif, il est condamné à payer 1,500 f. pour l'article du 28 août.

Les deux journaux sont condamnés en outre à des affiches et insertions de l'arrêt dont la lecture a duré demi-heure.

Les deux imprimeurs du Progressif et de la Gazette sont aussi condamnés, solidairement avec les journaux qu'ils impriment, à un dixième des dommages-intérêts.

L'arrêt fixe à un an la durée de la contrainte par corps contre MM. Gaudy, de La Guéronnière et Blondel.

Tout le monde s'attendait à une condamnation et cependant celle-ci a causé dans notre ville un sentiment général de stupeur. Tout le monde a compris facilement la portée de la jurisprudence que nous avons combattue ; on a vu clairement qu'elle entraînait la destruction de la liberté de la presse, qu'elle donnait lieu à une guerre à mort entre les agents du pouvoir et les journaux, guerre dans laquelle la presse devrait inévitablement succomber.

La condamnation des imprimeurs ajoute encore à la gravité de l'arrêt rendu par la cour royale (troisième chambre). Cette condamnation, jusques-là sans exemple, à notre connaissance, porterait à la presse un coup mortel, si elle passait en jurisprudence et pour ainsi dire en force de loi.

Quel imprimeur, en effet, voudrait s'exposer aux chances de ruine qui résulteraient pour lui de l'impression d'un journal d'opposition ? Aucun évidemment. Il serait donc impossible, faute d'imprimeur, de publier un journal d'opposition.

Nous savions que ce moyen de tuer la presse était depuis long-temps dans la pensée de M. Bourdeau, que M. Bourdeau l'avait présentée à la tribune législative ; mais nous ne pensions pas que ce moyen pût être employé avec succès, surtout envers deux journaux, deux journaux étrangers à la rédaction des journaux qu'ils impriment.

L'arrêt rendu mardi dernier n'a point, il est vrai, de caractère définitif. Il n'est point contradictoire, puisque l'affaire n'a point été plaidée au fond, et d'ailleurs il va être immédiatement déféré à la cour suprême. Mais cet arrêt montre, mieux que tous les arguments, le danger que court aujourd'hui la presse.

Qu'on ne vienne donc plus nous soutenir avec des paroles mielleuses et une voix papalard que la presse ne court aucun danger, que M. Bourdeau n'en veut point à son existence, et qu'il désire seulement obtenir la réparation d'un tort causé.

On ne peut plus tromper personne sur le but des poursuites de M. Bourdeau. Entre la presse et lui, c'est maintenant une guerre à mort qui est engagée ; M. Bourdeau est l'agresseur ; si les conséquences de cette guerre sont plus graves que nous ne l'eussions désiré, il ne devra s'en prendre qu'à lui-même.

Si M. Bourdeau trouve avantageuse la procédure qu'il a suivie contre nous, tant mieux pour lui ! Quant à nous, nous le remercions de nous avoir choisis pour essayer les premiers coups de la réaction contre la liberté de la presse. Nous sommes fiers d'être à l'avant-garde ; nous défendrons notre poste avec courage, et, nous l'espérons, avec succès.

L'administration municipale de Valenciennes est désormais devenue impossible sans la dissolution du conseil ou la retraite du maire. À la dernière séance du conseil municipal, la majorité a refusé toutes les propositions faites par le maire, attendu qu'il n'avait pas sa confiance. Le conseil a fait usage de sa plus belle prérogative. L'administration générale a voulu imposer un maire à sa ville ; les représentants de la ville le repoussent, ils en ont le droit. C'est ainsi que l'on parviendra enfin à faire reconnaître aux communes le droit de choisir par elles-mêmes leur premier magistrat.

On lit dans le Journal de Genève :

L'assemblée constituante a terminé son règlement organique. Nous croyons ce travail, sinon parfait, du moins de nature à établir l'ordre nécessaire dans les délibérations, à faciliter l'émission des idées que voudra faire prévaloir tel ou tel membre, à amener, au moyen du droit de pétition, des renseignements, des lumières du dehors, et enfin à favoriser le travail que la nation genevoise attend de ses mandataires.

Nous avons signalé les points les plus importants de la discussion, tels que la question de publicité, celle de l'initiative ; et aujourd'hui nous pouvons rassurer les citoyens quant à la latitude qu'aura chaque député d'exercer ce droit dans la discussion préliminaire de la constitution. L'article 37 du règlement porte : « Dès qu'une commission est décrétée, chaque membre peut demander la parole pour énoncer les points dont il désire que la commission s'occupe. La discussion s'établira séparément sur chaque recommandation qui aura été faite par cinq personnes. Ces recommandations devront être renvoyées à la commission qui devra les discuter, y faire droit, ou bien dire dans son rapport les motifs qu'elle aura eus pour ne pas les accueillir. On conçoit que cet article 37 ne soit pas du goût des adversaires du progrès qui trouvaient plus commode de tout abandonner à une commission et d'annihiler ainsi l'exercice de ce droit d'initiative qui constitue le député, en lui permettant de formuler une demande ou un avis, de développer ses idées, d'exposer le vœu de ses commettants et d'éclairer ainsi la discussion.

L'accord qui s'est établi entre les organes de la presse opposante paraît devoir s'étendre à l'opposition de la chambre, si l'on en croit un journal du soir. Nous lisons dans cette feuille :

Une commission de députés pris dans les fractions les plus divergentes de l'opposition a été chargée d'examiner les réformes à introduire, soit dans les lois de septembre, soit dans la loi de 1819 (sur la presse). Cette commission se compose de M. Berryer, pour l'extrême droite ; MM. Mauguin et Dupont (de l'Eure), pour l'extrême gauche ; M. Odilon Barrot pour la gauche dite dynastique ; M. Billault, pour la fraction du centre ; gauche qui a soutenu le 1^{er} mars.

On lit dans le Patriote Franc-Comtois :

Les votes des conseils municipaux pour le chemin de fer se multiplient, ceux votés à notre connaissance depuis deux jours s'élèvent à 33,400 f. dans l'arrondissement de Besançon et à 6,760 f. dans l'arrondissement de Montbéliard. On remarque parmi les communes qui ont voté la ville d'Ornans dont le subside est de 16,000 f. ; Marchaux, 10,000 f. ; Amagney, 4,500 f. ; Mandeure, 1,500 f. ; Etupes, 1,500 f. ; Audincourt, 1,000 f. ; Corcondray, 1,000 f. ; Arc-et-Senans, 800 f., etc.

Les industriels des environs de Montbéliard ont souscrit pour 30,800 f. ; M. Guillemain, de Taragnoz, outre sa souscription de 500 f., s'est engagé à prendre pour 10,000 f. d'actions. D'autres souscriptions particulières produisent, à Saint-Hippolyte, 679 f., et à Audincourt, 220 f.

Les versions sont fort diverses au sujet du voyage du roi de Prusse en Angleterre. Les uns disent que le départ de ce prince est irrévocablement fixé au 15 janvier ; d'autres, que le roi ne quittera pas Berlin où des hôtes illustres sont attendus vers le commencement de l'année. Même contradiction sur le choix du point d'embarquement.

La Presse a cité une lettre de Berlin qui annonce que Guillaume IV

viendra s'embarquer à Calais. Nous lisons dans le journal allemand de Francfort que la petite escadre anglaise viendra prendre l'auguste parain à Ostende et le conduira directement à Londres par la Tamise.

Cette nouvelle a produit une certaine sensation à La Haye, où l'on s'étonne que le roi de Prusse préfère la Belgique à la Hollande, dont le roi est son cousin-germain et son ami personnel. On peut voir là-dessous une querelle de douanes. Il nous semble à nous que l'on accorde trop d'importance à l'itinéraire du roi de Prusse. Voici toutefois ce que nous mande un correspondant ordinairement bien informé : « Si le roi se rend à Londres, ce qui n'est pas encore certain, il ira par la Belgique et reviendra par la Hollande. »

Les choses se passant ainsi, nous espérons que tout le monde sera content, la France n'ayant nul goût à des visites royales qui, en définitive, ne peuvent que précipiter les affaires sur la pente déjà trop rapide du gouvernement personnel.

On lit dans un journal :

« On faisait courir le bruit ce soir (31 décembre) qu'un ancien député, rédacteur actuel d'une feuille radicale, était compromis et avait été arrêté par suite de la nouvelle instruction de la cour des pairs. Cette nouvelle nous paraît peu vraisemblable. Nous croyons que toutes les personnes arrêtées appartiennent aux classes ouvrières. »

« On assure que dans la journée on a procédé à de nouvelles arrestations. Par suite des bruits répandus, les abords de la prison du Luxembourg étaient encombrés de curieux. »

« M. le chancelier a interrogé au Petit-Luxembourg la femme de Colombier. »

Nouvelles étrangères.

SUISSE.

On lit la lettre suivante dans le Nouvelliste vaudois :

Genève, 28 décembre.

Depuis les premières élections à l'assemblée constituante, je n'ai pas trouvé l'occasion de vous écrire, parce que, ne voulant pas seulement vous donner de ces nouvelles banales qu'on trouve dans tous les journaux, et désirant vous adresser quelques renseignements sur la physionomie de l'assemblée, je ne pouvais le faire sans l'avoir observé moi-même. Maintenant je me sens plus en état de vous instruire à cet égard. Il faut vous détromper, l'assemblée constituante de Genève n'est point en réalité la représentation de l'esprit qui guidait le peuple le 22 novembre. L'espoir d'une régénération immédiate, large et généreuse doit s'évanouir. Il y a quatre minorités distinctes dans l'assemblée : celle des conservateurs, qui est à peu près de vingt membres flanqués de toutes leurs préoccupations étrangères à la réalité de l'existence genevoise actuelle ; celle du tiers-parti, d'une trentaine de députés à la fois pleins d'appréhensions contre la participation du peuple dans les affaires et de conviction profonde que c'est à la classe moyenne que doit appartenir le pouvoir en tout pays ; l'exemple de la haute bourgeoisie française leur a tourné la tête ; puis viennent une trentaine de bons députés dont l'idée fixe est de défendre leurs intérêts de localité qui ne sont menacés par personne ; enfin l'on compte une vingtaine de radicaux indisciplinés en diable, mais bien intentionnés et de si bonne foi que leurs adversaires les jouent avec une facilité prodigieuse par l'intermédiaire d'un doctrinaire déguisé en radical. Le reste se compose de convictions individuelles plus ou moins lumineuses. De cet amalgame hétérogène il ne peut sortir que des transactions, au-dessus desquelles se trouvent cependant trois nécessités impérieuses : le suffrage universel, la division électorale par arrondissements et une loi municipale fondée sur le principe électif et la même pour tout le canton. Ceci est acquis malgré les grimaces des conservateurs et du tiers-parti. Dès le principe il était urgent de sonder les dispositions réelles de ces deux côtés de l'assemblée. Ils avaient tant dit qu'ils se ralliaient franchement à la révolution qu'il était intéressant de connaître jusqu'à quel point cela était vrai. On a trouvé l'occasion de le faire s'expliquer largement dans un incident qu'a offert la discussion du règlement de l'assemblée. Il s'agissait de savoir si l'on remplacerait l'ancienne initiative du conseil d'état par un mode d'initiative fondé sur le principe de faire discuter et voter sur toutes les propositions individuelles qui, après avoir été prises en considération, deviendraient l'objet des délibérations de l'assemblée ; c'est là le mode usité dans toutes les assemblées où l'on respecte la liberté réelle de la pensée. On en a jugé autrement à Genève, et l'on a écarté le mode des propositions individuelles, en se contentant d'une certaine façon de recommandations adressées aux commissions qui seraient nommées, mode en usage sous l'ancien règlement du conseil représentatif. Le côté conservateur et le tiers-parti, excités par les graves questions générales qui se trouvaient soulevées à ce propos, se sont lancés à pleine voile sur l'océan de leurs anciens sophismes, et nous avons pu voir qu'ils étaient absolument les mêmes qu'avant le 22 novembre. Vous comprenez que c'est là un salubre avertissement. Cela place admirablement la question vis-à-vis de la population qui sait maintenant que penser des protestations dont on l'a bercée et qui ont fait donner ses suffrages à quelques hommes douteux.

Vous le voyez, il n'est point du tout sûr que la constitution qui va sortir de là soit bonne, et dans ce cas il est presque certain qu'elle sera rejetée. La majorité en faveur des idées radicales est très-positive, quoi qu'on en puisse dire. Ainsi, par exemple, à la ville, dans l'ensemble des suffrages donnés lors des élections générales, les deux tiers étaient en leur faveur, un tiers seulement contre. Dans les campagnes, partout même où les candidats radicaux ont eu le dessous, il s'est trouvé un nombre presque égal de voix éparpillées en leur faveur. Ainsi ce peuple de Genève, quoique dans ce moment un peu trompé dans ses choix à la constituante, n'en est pas moins sûr de son fait, dû-il y revenir à deux fois. J. F.

ANGLETERRE.

M. O'Connell se prononce avec une grande force à Dublin contre la législation anglaise sur les céréales. Ce nouveau motif d'opposition, ajouté à ceux que fait valoir l'éloquent député irlandais, promet au ministère de sir Robert Peel une série de vives attaques durant la prochaine session du parlement.

— La déclaration publiée l'autre jour par la presse indépendante de Paris est approuvée à Londres, même par les feuilles favorables à M. Guizot. Voici ce qu'on lit, par exemple, dans le Globe :

« Nous ne sommes pas étonnés que la presse française se soit élevée contre un principe aussi dangereux pour sa liberté et pour la liberté personnelle des journalistes que le principe consacré par l'arrêt de la cour des pairs. Il est évident que des articles écrits même depuis long-temps pourront toujours, en vertu de ce principe, fournir matière à des accusations contre eux, toutes les fois qu'un attentat sera commis, quelque éloigné qu'il ait pu être le rédacteur, soit de fait, soit d'intention, d'encourager sa perpétration. »

— Le Hendrik-Hudson, qui est arrivé de Philadelphie, a apporté les immenses collections qui formaient la musée chinois de M. Dumier en cette ville, lesquelles occupaient dans le navire un espace de plus de cinq cents tonneaux. Ces collections, dont l'administration des douanes a permis l'importation en franchise de tous droits, se composent d'environ cent soixante mille objets, parmi lesquels se trouvent des modèles de tous les ustensiles, instruments et machines en usage à la Chine et des échantillons de tous les produits des arts et de l'industrie de ce pays, ainsi qu'un grand nombre de livres modernes, tout-à-fait inconnus au dehors de cette empire.

ESPAGNE.

MADRID, le 25 décembre. — Notre ministère, qui paraissait plongé dans une apathie désespérante, vient tout-à-coup de se réveiller à la vie politique. Prenez la peine de parcourir la Gazette de ce matin, et vous y verrez, sous formes de circulaires, deux hardis réquisitoires contre la liberté de la presse.

M. Infante trouve que nous sommes débordés par les feuilles absolutistes et républicaines ; aussi ne ménage-t-il ni les unes ni les autres, et dans ses instructions aux chefs politiques, il leur recommande, sous le nom du ré-

gent, de poursuivre avec la dernière rigueur tous les écrivains qui seraient tentés de faire de l'opposition extrême.

Chose remarquable, c'est que pendant qu'on élaborait dans les bureaux du ministère ces deux circulaires, de tous côtés l'on songeait à l'établissement de nouvelles feuilles consacrées à la défense des intérêts démocratiques. Les chambres sont au moment de s'ouvrir, et ce ne sera pas un des moindres coups portés à l'existence du cabinet, que l'interpellation qui doit être adressée au ministère par quelques députés au sujet de la mesure qu'il a prise sous sa responsabilité.

Il paraît que l'ouverture des cortès sera faite par la jeune reine et le duc régent en personne. D'après le programme du cérémonial qui doit être observé, voici comment les choses se passeront :

A deux heures de l'après-midi, une salve d'artillerie annoncera le départ du cortège royal pour la chambre des sénateurs. La garde nationale et la troupe de ligne formeront la haie dans toutes les rues. A leur arrivée à la chambre, le régent et les princesses seront reçus par les ministres et une députation des cortès, composée d'un égal nombre de sénateurs et de députés qui les introduiront bientôt après dans la salle des délibérations. La jeune Isabelle se placera sur le trône disposé à cet effet, ayant un peu plus bas le régent à sa gauche. Le président du conseil des ministres, après avoir baisé la main de sa souveraine, remettra au régent le discours d'ouverture. Celui-ci, après l'avoir lu, prononcera la formule sacramentelle.

S'il faut en croire le *Correo Nacional*, le colonel Concha, frère du général de ce nom, a reçu l'ordre de comparaître devant le conseil de guerre de Vitoria. Des poursuites ont été également dirigées contre le brigadier Caminero, ex-colonel du 2^e régiment de la garde.

M. Olozaga, notre ministre plénipotentiaire à Paris, est de retour ici depuis trois jours.

Toute cette semaine il y a eu de nombreux envois de courriers pour les cours étrangères. L'ambassade française à elle seule en a expédié plusieurs. On s'entretient, vaguement il est vrai, de quelques difficultés survenues entre votre ambassadeur et notre gouvernement, à propos de la remise des lettres de créance. Comme jusqu'à présent la presse s'est abstenue de parler de cette affaire, il est à présumer que les versions qu'on a répandues ne reposent sur aucun fondement.

Les nouvelles reçues des provinces sont fort rassurantes. A Alicante, l'autorité continue ses investigations contre les auteurs des derniers troubles. Plusieurs d'entre eux sont sous la main de la justice; d'autres, comme je vous en ai déjà informé, ont eu la précaution de prendre la fuite. La tranquillité de Séville avait été un instant gravement compromise; la situation de cette ville n'inspire maintenant aucune inquiétude.

Nouvelles Diverses.

On lit dans le *Journal de Valognes* (Manche) du 26 décembre :

Un épouvantable incendie vient de détruire totalement notre belle filature de coton de la Goudre, dont tous les voyageurs de Valognes à Cherbourg admiraient la situation pittoresque au milieu du vallon du Pont-à-la-Vieille. Mercredi dernier, vers quatre heures un quart de l'après-midi, un jeune ouvrier qui allumait les quinquets ayant laissé tomber sa bougie dont une flammèche venait de lui brûler la main, le feu communiqua au coton renfermé dans le caisson, et en un instant les étages supérieurs furent embrasés.

Une demi-heure après, pendant que la générale battait dans les rues de la ville, toute la ville était éclairée à deux lieues à la ronde. Notre population se transporta au pas de course sur le lieu du sinistre, avec l'ardeur qui l'a toujours distinguée dans les événements de ce genre, et le service fut immédiatement distribué par nos autorités entre la compagnie de pompiers, la garde nationale, la troupe de ligne et les travailleurs.

A la seule inspection du feu que cette usine, naguère si belle, vommait par ses nombreuses ouvertures, il restait malheureusement bien peu d'espoir de la conserver. On ne s'en est pas moins précipité à l'envi au milieu du danger pour en sauver quelques parcelles, et c'est à cette intrépidité digne d'un meilleur succès que l'on doit la conservation du peu d'objets

qui ont échappé à la destruction presque totale de l'établissement, dans laquelle les registres les plus importants de l'administration se sont trouvés compris. Il faut toutefois dire que la machine à vapeur, placée dans un bâtiment voisin de l'édifice principal, a été préservée par les soins de la gendarmerie.

Malgré tant d'efforts, il a fallu abandonner sa proie à la flamme qui menaçait le village, et nos pompiers, qui ne sont rentrés en ville qu'après plus de quinze heures de travail sans relâche, ont dû veiller uniquement à concentrer son foyer entre les quatre murs démantelés de l'établissement. Une pluie abondante qui est survenue a beaucoup contribué à obtenir ce résultat que la violence du vent rendait incertain. Enfin, l'œuvre du feu s'est trouvée consommée sur le matin, et nos infatigables travailleurs ont dit adieu à des ruines fumantes.

— Parmi les vœux qui sont parvenus au conseil-général d'agriculture, il en est un qui lui a été remis sous les auspices de M. le comte de Bonneval, et qui nous paraît mériter le plus grand intérêt : c'est celui dans lequel le comice agricole des Landes de la Gironde réclame l'appui de ce conseil en faveur d'un immense territoire délaissé jusqu'à ce jour.

L'industrie privée vient d'obtenir des résultats importants aux environs du bassin d'Arcachon, port de mer destiné à devenir le centre métropolitain du pays. Le canal de la compagnie des Landes est livré à la navigation jusqu'au chemin de fer qui a été ouvert cette année. Les grands travaux d'irrigation de la compagnie d'Arcachon permettent de couvrir d'eau bienfaisantes une étendue de terrain égale à la superficie de Paris, et où verdissent de jeunes et vastes prairies. Il est bien temps que l'administration concoure au développement de cette contrée.

Le comice signale comme un des moyens les plus énergiques, pour imprimer aux Landes une grande impulsion, celui d'améliorer les ports intérieurs et la navigation générale du bassin d'Arcachon. Ce bassin, si utile pour mettre Bordeaux en communication journalière avec la côte cantabrique, expédie tous les ans dans la Bretagne six à huit mille tonnes de matières résineuses; il doit être considéré comme un dock de Bordeaux pour le commerce de l'Espagne, et il offre à la pêche d'importantes ressources encore peu exploitées : il est question d'y faire désormais entrer les navires bordelais à leur retour de la grande pêche, afin qu'ils puissent y laver leurs morues à l'eau de mer, ce qui en améliore considérablement la qualité et les prix.

— Il se prépare à Sedan pour le 9 janvier une cérémonie d'un haut intérêt et qui appellera sans doute dans cette ville un nombreux concours de curieux étrangers. Il s'agit de la translation solennelle dans le temple protestant actuel des cercueils, fortuitement retrouvés le 24 août dernier, de Henri de La Tour, père de Turenne et prince souverain de Sedan; de Marie-Elisabeth de Nassau, sa femme; de Julienne-Catherine, leur fille, femme de François de Roye de La Rochefoucauld; d'un fils et d'un petit neveu de ces derniers; d'un prince palatin, second fils de Frédéric V le Constant, roi détrôné de Bohême, et du comte de Hanau.

Les autorités locales et le consistoire ne négligent aucun des préparatifs convenables pour mettre cette pompe funèbre en harmonie avec l'illustration des personnages qui en seront l'objet. M. le préfet du département, les autorités civiles et militaires, les administrations, la garde nationale et la garnison feront partie du convoi, et un discours approprié à la circonstance sera prononcé dans le temple par M. le pasteur Peyran.

Le roi de Hollande envoie un représentant qui doit arriver le 6 ou le 7 janvier.

— On écrit de Rome, 18 décembre :

Ce matin est mort, après une courte maladie, le vicaire-général de sa sainteté le cardinal Joseph della Porta Radiani, né à Rome le 5 septembre 1773. Il avait été revêtu de la pourpre par le pape actuel le 6 avril 1835 et avait reçu à cette occasion le titre de Santa-Suzanna.

Tribunaux.

L'OISEAU. — Le volatile dont il s'agit n'est ni l'oiseau bleu, ni l'oiseau de paradis; il n'a pas d'ailes, n'est pas toujours oiseau, mais quelquefois

il le fait. Faire en termes *extrà muros*, c'est être dans la position la plus critique, la plus gênante, la plus fatigante, et souvent la plus ennuyeuse où se puisse trouver un mari, un frère, un cousin, un être quelconque portant le nom d'homme, et n'étant ni manchot ni boiteux; faire l'oiseau, c'est ouvrir les bras en forme d'ailes et recevoir sur chaque saignée un bras de femme qui se cramponne et y pèse en raison directe du nombre des cors au pied et de l'étréoussure de la chaussure des deux colombes que l'oiseau abrite sous ses ailes. C'est ce qu'on appelle autrefois faire le panier à deux anses, faire l'âne, expressions triviales gracieusement remplacées par la nouvelle. Les oiseaux sont ordinairement de braves gens pourvus d'excellentes jambes, de bras de fer; généralement ils ne prennent pas de tabac, ne fument pas et ne sont pas assujétis aux rhumes de cerveau; ils doivent connaître parfaitement le pavé de Paris, l'allure des cabriolets, fiacres, berlines, calèches, omnibus, charrettes; ils doivent connaître les passages, les portes cochères les plus propres à offrir un refuge en cas de pluie, neige et giboulées quelconques, car l'usage du parapluie leur est interdit.

L'oiseau doit savoir écouter de deux oreilles, regarder en même temps de chaque côté, par politesse, et en face, pour diriger sa marche; il lui faut un pied sûr et un pantalon couleur pavé, car il lui est défendu de trébucher et d'éclabousser, tandis qu'il doit relever tous les cahots et recevoir le trop plein des mares et ruisseaux légèrement soulevés par les quatre mignonnes pattes de ses colombes. Il adore les trottoirs dont il ne peut faire usage qu'après minuit, et maudit les porte-faix, boueux, balayeurs, chargeurs et déchargeurs, scieurs de bois, paveurs et Messageries royales et Lafitte-Caillard. Un bon oiseau est rare; on le trouve dans les pères de famille du Marais, les oncles de Belleville, les tuteurs du Jardin-des-Plantes et les invalides à faux nez. Les autres ne sont que des oiseaux de passage, par circonstance, contrainte, nécessité, vues d'ambition ou projets de mariage.

C'est dans cette dernière catégorie qu'il faut ranger le prévenu qui vient aujourd'hui rendre compte à la police correctionnelle. On reproche au bel oiseau, qu'on pourrait ranger dans l'espèce des éperviers, de s'être précipité avec bec et ongles sur deux jeunes citoyens du faubourg Saint-Marceau, le tout pour rassurer ses colombes et donner de lui les plus mâles idées matrimoniales. L'oiseau est un grand garçon de vingt-cinq ans, taillé en autruche; il venait d'Arpajon pour épouser une sienne cousine, Parisienne, du quartier du Jardin-du-Roi. Le dimanche en question, il la tenait sous son bras gauche et la maman sous le bras droit. Ils passaient dans la rue Saint-Victor, où les oiseaux sont accueillis comme des chouettes, avec huées et sifflets. Dans ce quartier d'un peuple excessivement libre, on ne peut souffrir les oiseaux. Est-ce parce qu'ils se laissent mettre en cage? Peut-être aussi il y a d'autres raisons.

Donc, l'Arpajonnais ne fut pas épargné plus que les autres oiseaux; il fut surtout harcelé par deux jeunes étourneaux qui lui sifflèrent tant de moqueries, de quolibets, de mots mal sonnants à l'oreille d'un fiancé, qu'il perdit patience et tout d'une volée s'abattit sur les deux gamins, les sépara d'un coup de poing, les rassembla de deux calottes, et les eût fait taire pour long-temps, si la garde ne s'en fût mêlée.

De cette algarade, il résulte aujourd'hui pour le pauvre garçon un procès correctionnel, où on lui demande compte de sa vivacité et aussi de l'argent pour plaies et contusions.

L'oiseau n'a pas cherché à nier; il s'est cru excusable, dit-il, par les provocations de ces gamins, et il a la bonne naïveté d'ajouter qu'il est d'autant plus fâché de son action qu'elle lui a fait manquer son mariage.

La demoiselle a déclaré que, tout en estimant les braves, elle ne voulait pas pour mari une mauvaise tête qui se battait dans les rues et se faisait mettre en prison.

Elle a eu tort l'ex-fiancée, car son ex-oiseau n'ira pas en prison. Le tribunal, eu égard aux provocations et à la perte d'une épouse, ne l'a condamné qu'à 16 francs d'amende et 15 francs de dommages-intérêts.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULLAILLERIE, 19.

LE CENSEUR divisera désormais sa page d'annonces en quatre colonnes. La ligne, composée en petit-texte, contiendra à peu près le même nombre de lettres que celle en petit-romain précédemment en usage dans les annonces de ce journal. Les titres en caractères saillants seront plus apparents que par le passé.

A MM. LES LIMONADIERS, TRAITERS, MAITRES D'HOTEL ET DE PENSION.

Ateliers de POËLERIE et CHAUDRONNERIE

EN TOUS GENRES, Rue Jarente, 10, quartier Perrache, à Lyon.

La maison PONT et GUÉRETTE, qui a obtenu un brevet d'invention et de perfectionnement de 15 ans pour un nouveau genre de fourneaux très-économiques, portatifs et à gaz, annonce qu'à partir de mardi, 4 janvier, on pourra chaque soir venir voir fonctionner un de ces fourneaux, réunissant à la commodité, à l'élégance même, l'admirable combinaison d'un calorifique offrant, par un seul et même feu, et avec la plus grande économie, les principaux avantages suivants :

1. D'y faire une cuisine pour 5 comme pour 100 personnes et plus, selon les diverses dimensions de ces fourneaux;
2. Suffisamment d'eau chaude pour un grand bain toutes les 50 minutes;
3. Un éclairage au gaz depuis 2 à 20 becs, sans odeur, sans danger d'accidents, pouvant s'allumer et s'éteindre à volonté, et présentant, sur toutes les usines à gaz, l'avantage de se donner tous les genres de becs que l'on peut désirer, et surtout une différence de prix du cent pour cent.

Les établissements déjà installés pour être éclairés au gaz et qui voudront utiliser ce nouveau genre n'auront qu'à couper leur tuyaux devant leur porte, tout l'intérieur pouvant leur servir sans aucun dérangement.

Dans les mêmes ateliers se confectionnent aussi un assortiment de toute espèce d'autres fourneaux, des cheminées, poêles, grilles pour salons et batterie de cuisine des plus élégantes; appareils distillatoires d'après les meilleurs auteurs; alambics pour pharmaciens et liquoristes; chaudières en fer ou cuivre; pompes de toutes sortes; ustensiles de chimie, etc., etc.; montage de teintureries à la vapeur.

(195)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES,

NOUVELLES OU ANCIENNES, Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches, les plus rebelles et de toute acréte ou vice du sang,

Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

Extrait du Codex medicamentarius,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'adresser, à LYON, à LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, n. 25. — A SAINT-ETIENNE, à LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (7580)

Rue Boucherie-des-Terreux, 5, au 1^{er}.

Le 10 janvier 1842 s'ouvrira un **DERNIER COURS GRATUIT**, en 60 leçons, de **MUSIQUE VOCALE**, par la méthode de feu P. GALIN, pour avoir lieu tous les soirs à neuf heures. Se faire inscrire de deux à quatre heures. (6488)

AVIS.

Hier 2 janvier, de la Grande-Place de la Croix-Rousse jusque sur celle des Terreux, il a été perdu UN BILLET DE BANQUE de deux cent cinquante francs.

Il y aura une forte récompense pour la personne qui l'apportera place de la Croix-Rousse, n. 22, au 4^{me} étage, chez M. Goy. (197)

AVIS. — A l'aide d'un nouveau mode de traitement dirigé par un praticien habile, les écoulements blennorrhagiques les plus anciens et les plus invétérés, le fussent-ils depuis dix ans, sont guéris sans rechute en douze jours au plus, avec garantie. Dépôt chez PELLEGRIN, pharmacien, rue Sala, 44, près la rue de la Charité, à Lyon. (3431)

PAPIER FAYARD ET BLAYN,

Pour guérir les DOULEURS, RHUMATISMES, BRULURES, CORS, ONGLES et OEILS-DE-PERDRIX.

Un et deux francs les rouleaux revêtus des signatures de Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris.

DÉPÔT GÉNÉRAL À LYON, chez M. MACONS, rue Saint-Jean, n. 50. (7343)

MALADIES SECRÈTES.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque. — A Vienne, chez M. Muret fils, épicer, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicer, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (7136)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

Place Louis-Philippe, n° 1.

Mardi prochain quatre janvier 1842, à dix heures du matin, dans le domicile susdit, il sera procédé, par un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers, consistant en chaises, tables placards, commodes, garde-robes, bois de lit, matelas, deux hectolitres de vin rouge, divers bijoux en or et en argent, et une baraque on construction mobile en briques, chaux et plâtre.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon. (2296)

A louer de suite,

POUR ENTREPÔT DE LIQUIDES OU AUTRES MARCHANDISES.

HANGAR CONSTRUIT EN PIERRES, avec cour et pompe, le tout contenant près de 700 mètres de terrain. Cet entrepôt est situé impasse des Quatre-Ruettes, Grande-Rue de la Guillotière.

S'adresser à M. Dupuy, cafetier, Grande-Rue, n. 7. (3466)

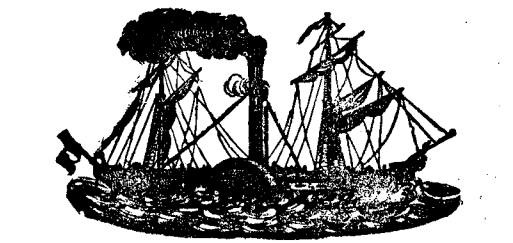
DU 1^{er} AU 10 JANVIER,

INCLUSIVEMENT,

LES HIRONDELLES DE LA SAONE

PARTENT POUR CHALON

Tous les jours à 6 heures 1/2 du matin. (196)



LES PAPELIN

DE LA SAONE,

BATEAUX A VAPEUR EN FER A BASSE PRESSION,

Partent journallement du quai Peyrolierie

POUR

MACON ET CHALON,

Du 1^{er} au 10 janvier, à 6 heures du matin. (2664)

N° 20, QUAI ST-ANTOINE.

M. GRILLET aîné a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'ouvrir son magasin pour la vente spéciale de l'article **CHALES**. — On y trouve non seulement les Châles de sa fabrique qui lui ont valu la médaille d'or à l'exposition de 1839, mais encore les Châles de toutes les fabriques de Paris.

M. GRILLET aîné, étant en relation directe avec des maisons de l'Inde, aura toujours un grand assortiment de magnifiques Cachemires des Indes. (174)